



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU - CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – ETCHEVERS — HANRAS - MOREIRA - PENARD – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame COMMARIEU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur RECORs à Monsieur PROUILHAC  
Madame REMIGI à Monsieur LANGLOIS  
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur PROUILHAC est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PROUILHAC qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2024 -  
DÉLIBÉRATION N° 2024/6/24.

Réf 4.1.1

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRES DES GENS DU VOYAGE – AUTORISATION.**

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°7/25 en date du 15 décembre 2020, vous avez autorisé la mise en conformité des règlements intérieurs de nos aires d'accueil communautaire suite à la parution du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil destinés aux gens du voyage.

Par délibération n°2022/6/8 du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022, de nouveaux tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 ont été fixés.

Par mail en date du 3 juin 2024, les services de l'Etat nous ont demandé d'apporter des modifications au règlement, afin que celui-ci soit conforme au décret précité.

Il vous est demandé d'autoriser la modification du règlement intérieur de nos aires communautaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** la modification des règlements intérieurs des aires d'accueil de Cestas et de Saint Jean d'Illac

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRÉSIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE,  
Laurent PROUILHAC



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/12/2024

20/12/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE CESTAS-CANEJAN

Soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019

(Approuvé par délibération n° 2024/6/24 en date du 18 décembre 2024)

### I – DISPOSITIONS GENERALES

#### A – Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 30 places regroupées en 15 emplacements.

#### Chaque emplacement est équipé d' :

- un abri comprenant une prise d'eau et d'électricité,
- un raccordement au réseau d'assainissement,
- un étendoir à linge,
- 4 plots lestés pour la fixation des auvents,
- un conteneur pour les Ordures Ménagères.

#### L'aire est équipée de :

- 3 blocs sanitaires comportant chacun 2 douches et 4 WC,
- 1 bloc WC et 1 douche pour les personnes handicapées,
- 1 salle polyvalente avec préau.

Les familles présentes sur l'aire pourront utiliser la salle polyvalente et le préau pour des manifestations familiales (anniversaire, fêtes de fin d'année, réunion de famille) exclusivement sur demande écrite et signée et après accord du gestionnaire et de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde. Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par le gestionnaire en présence du signataire de la demande. En cas de dégradation des locaux, le dépôt de garantie du signataire de la demande d'utilisation des dits locaux sera retenu au moment de son départ.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- les numéros de téléphone utiles.

#### B – Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 9 h à 12 h, hors samedi et jours fériés.**

Pour les situations d'urgence et en dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro de l'astreinte est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, est acquitté en numéraire exclusivement, au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis :

- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué
- doit utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### **C – Etat des lieux :**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à **l'arrivée** et **au départ** de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **D – Usage des parties communes :**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **E – Durée du séjour :**

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## **II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes, ou des réparations, ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront :

- Audenge Lieu Dit "Hougueyra" 33980 AUDENGE
- Biganos Lieu Dit "Ninèche" 33380 BIGANOS
- Le Barp Lieu Dit Tournebride 33114 LE BARP
- Belin Beliet Chemin de la Calette 33830 BELIN BELIET
- Gujan Mestras Chemin de Malpont 33470 GUJAN MESTRAS
- Le Teich 13 Rue de Sylvabelle 33470 LE TEICH
- Saint André de Cubzac 100 chemin de Virsac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Tauriac Lieu-dit Peugeais D137 33710 TAURIAC
- Campugnan RD18, lieu dit la Comteau 33390 CAMPUGNAN
- Saint Aubin de Blaye RD254, Roubisque Sud 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE
- Cavignac Ancienne RN10, Lieu dit "Au pas" 33620 CAVIGNAC
- Bègles Chemin des deux Esteys 33130 BEGLES
- Bordeaux Avenue de la Jallère 33000 BORDEAUX
- Bruges Avenue des 4 Ponts 33520 BRUGES

- Cestas Z.I. d'Auguste 33610 CESTAS
- Le Haillan / Eysines Impasse de Jallepont 33185 LE HAILLAN
- Le Pian Médoc Chemin de Palus 33290 LE PIAN MEDOC
- Mérignac / Pessac 15 Chemin de la princesse 33700 MERIGNAC
- Saint Aubin de Médoc Chemin des 4 Lagunes 33160 ST AUBIN DU MEDOC
- Saint Jean d'Illac Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- Saint Loubès 8 avenue du vieux moulin 33450 SAINT LOUBES
- Saint Médard en Jalles 93 avenue de Mazeau 33160 ST MEDARD EN JALLES
- Villenave d'Ornon Impasse de Leyran 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Toulennne Route de Sèves 33210 TOULENNE
- Castelnau de Médoc 101 route de Sainte Hélène 33480 CASTELNAU DE MEDOC
- Sainte Hélène Lieu Dit Planquepeyre 33480 SAINTE HELENE
- Castillon la Bataille Derrière les Peys 33350 CASTILLON LA BATAILLE
- CALI Coutras Champs des landes 33230 TROQUEREAU SUR L'ISLE
- Libourne 10 Chemin du Ruste 33500 LIBOURNE
- Port Sainte Foy et Ponchapt Lieu-dit "La Grâce" 33220 PORT STE FOY & PONCHAPT
- Saint Denis de Pile Route du Pas du Loup 33910 SAINT DENIS DE PILE

### III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

#### A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement plus la consommation des fluides. Leur montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement qui est de 2,50 € est réglé au gestionnaire par avance.

Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

#### B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet et est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 sont les suivants :

- Electricité 0,17 €/kWh consommé
- Eau 2,00 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé.

- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

### IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

### **A – Règles générales d’occupation et de vie sur l’aire d’accueil :**

Les occupants doivent :

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

### **B – Propreté et respect de l’aire :**

Les occupants doivent :

- **veiller** au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,

### **C – Stockage – Brûlage :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit :

- **d'entreposer et de brûler** sur l'aire et ses abords immédiats, tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération (matières insalubres, dangereuses ainsi que du ferrailage)

### **D – Déchets :**

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

Les jours de collecte sont les suivants : Mardi et Jeudi

### **E – Usage du feu :**

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue.

## **V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire doit :

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **VII – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président – Pierre DUCOUT



**REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DE SAINT JEAN D'ILLAC**  
**Soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019**  
**(Approuvé par délibération n° 2024/6/24 en date du 18 décembre 2024)**

**I – DISPOSITIONS GENERALES**

**A – Destination et description de l'aire :**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte 24 places regroupées en 12 emplacements.

**Chaque emplacement est équipé d' :**

- un WC à l'anglaise,
- une douche,
- une buanderie ouverte sous auvent avec lavabo et branchements pour les équipements (lave-linge, sèche-linge, etc...) avec évacuation des eaux usées et lumière extérieure,
- un conteneur pour les ordures ménagères.

Un panneau d'affichage est installé à l'entrée de l'aire sur lequel sont apposés :

- le règlement intérieur
- les horaires d'accueil,
- le cas échéant, l'arrêté de fermeture annuelle de l'aire,
- la délibération fixant les tarifs et barèmes en vigueur,
- le numéro de téléphone d'astreinte du gestionnaire
- les numéros de téléphone utiles.

**B – Admission et installation :**

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture soit du **LUNDI AU VENDREDI de 14 h à 17 h, hors samedi et jours fériés.**

Pour les situations d'urgence et en dehors des heures d'ouverture, une astreinte est mise en place. Le numéro de l'astreinte est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Un dépôt de garantie obligatoire d'un montant de 100 €, est acquitté en numéraire exclusivement, au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis :

- **doit occuper** l'emplacement qui lui est attribué
- doit utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

### **C – Etat des lieux :**

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'**arrivée** et au **départ** de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, ou pendant le séjour de l'occupant, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

### **D – Usage des parties communes :**

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 kms/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant. Tout stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### **E – Durée du séjour :**

La durée du séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## **II – LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRES**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour tout autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La liste des aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire seront :

- Audenge Lieu Dit "Hougueyra" 33980 AUDENGE
- Biganos Lieu Dit "Ninèche" 33380 BIGANOS
- Le Barp Lieu Dit Tournebride 33114 LE BARP
- Belin Beliet Chemin de la Calette 33830 BELIN BELIET
- Gujan Mestras Chemin de Malpont 33470 GUJAN MESTRAS
- Le Teich 13 Rue de Sylvabelle 33470 LE TEICH
- Saint André de Cubzac 100 chemin de Virsac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC
- Tauriac Lieu-dit Peugeais D137 33710 TAURIAC
- Campugnan RD18, lieu dit la Comteau 33390 CAMPUGNAN
- Saint Aubin de Blaye RD254, Roubisque Sud 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE
- Cavignac Ancienne RN10, Lieu dit "Au pas" 33620 CAVIGNAC
- Bègles Chemin des deux Esteys 33130 BEGLES
- Bordeaux Avenue de la Jallère 33000 BORDEAUX
- Bruges Avenue des 4 Ponts 33520 BRUGES
- Cestas Z.I. d'Auguste 33610 CESTAS
- Le Haillan / Eysines Impasse de Jallepont 33185 LE HAILLAN
- Le Pian Médoc Chemin de Palus 33290 LE PIAN MEDOC
- Mérignac / Pessac 15 Chemin de la princesse 33700 MERIGNAC
- Saint Aubin de Médoc Chemin des 4 Lagunes 33160 ST AUBIN DU MEDOC
- Saint Jean d'Illac Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- Saint Loubès 8 avenue du vieux moulin 33450 SAINT LOUBES
- Saint Médard en Jalles 93 avenue de Mazeau 33160 ST MEDARD EN JALLES

- Villenave d'Ornon Impasse de Leyran 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Toulenne Route de Sèves 33210 TOULENNE
- Castelnau de Médoc 101 route de Sainte Hélène 33480 CASTELNAU DE MEDOC
- Sainte Hélène Lieu Dit Planquepeyre 33480 SAINTE HELENE
- Castillon la Bataille Derrière les Peys 33350 CASTILLON LA BATAILLE
- CALI Coutras Champs des landes 33230 TROQUEREAU SUR L'ISLE
- Libourne 10 Chemin du Ruste 33500 LIBOURNE
- Port Sainte Foy et Ponchapt Lieu-dit "La Grâce" 33220 PORT STE FOY & PONCHAPT
- Saint Denis de Pile Route du Pas du Loup 33910 SAINT DENIS DE PILE

### III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

#### A – Droit d'usage réglé en numéraire exclusivement :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement plus la consommation des fluides. Leur montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement qui est de 2,30 € est réglé au gestionnaire par avance.

Avant son départ, chaque usager doit obligatoirement s'acquitter des sommes restantes dues.

#### B – Paiement des fluides réglé en numéraire exclusivement :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet et est assurée grâce à un système de gestion sur chaque emplacement. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire.**

Chaque occupant doit :

- **régler** sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs appliqués sur l'aire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont les suivants :

- Electricité 0,17 €/kWh consommé
- Eau 2,78 €/m<sup>3</sup> d'eau consommé.

- **veiller à créditer son compte** individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure

### IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement intérieur conditionne la bonne gestion de l'aire.

#### A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

**Les occupants doivent :**

- **respecter** le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- **avoir** un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester attachés et sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.-Pour assurer la tranquillité des occupants entre 22 h et 7 h du matin le silence doit être respecté.

### **B – Propreté et respect de l'aire :**

#### **Les occupants doivent :**

- **veiller** au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- **entretenir** la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés,
- **ne pas jeter** des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet,
- **respecter** les plantations et les décorations florales. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations. Toute réparation ou dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur,

### **C – Stockage – Brûlage :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

#### **Il est interdit :**

- **d'entreposer et de brûler** sur l'aire et ses abords immédiats, tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération (matières insalubres, dangereuses ainsi que du ferrailage)

### **D – Déchets :**

Le dépôt des ordures ménagères se fera dans le conteneur affecté à chaque emplacement et leur collecte sera effectuée par le service de ramassage des déchets ménagers. L'occupant de l'emplacement devra s'assurer du bon entretien du conteneur. L'occupant devra sortir le conteneur avant la collecte et le rentrer immédiatement après.

Les jour de collecte sont les suivants : Mardi et Vendredi

### **E – Usage du feu :**

Il est interdit de faire du feu. Il est uniquement toléré un feu pour un usage alimentaire sur les emplacements dans un récipient prévu à cet effet tel que barbecue.

## **V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### **Le gestionnaire doit :**

- **respecter** les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- **assurer** le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- **veiller** à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- **permettre** aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure

l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **VII – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet dès son approbation en Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des applications du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Le Président – Pierre DUCOUT